

Re Trenholm

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE
L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

ET

LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES

ET

DANIEL MURRAY TRENHOLM

2009 OCRCVM 40

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
pour le compte de
l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières
Formation d'instruction (Section de la Nouvelle-Écosse)

Audiences tenues les 8, 9 et 10 juillet 2009 à Halifax, en Nouvelle-Écosse
Décision rendue le 6 septembre 2009
(41 paragraphes)

Formation d'instruction :

Stewart McInnes, président
Edward Cleather
Nancy Ross

Comparutions :

M^e Dianne Iannetta, avocate pour l'OCRCVM
M^e Michelle Awad, c.r., avocate pour Daniel Trenholm

DÉCISION

La question devant être tranchée est la suivante :

¶ 1 Durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé n'aurait pas rempli convenablement son rôle de protection des marchés financiers, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 (alors l'article 1 du Statut 29) et du paragraphe 1(a) de la Règle 1300 (alors le paragraphe 1(a) du Règlement 1300), lorsqu'il traitait avec un groupe de clients apparentés en :

facilitant certaines opérations dans cinq comptes reliés sans procéder à une vérification diligente pour s'assurer de la légitimité des opérations dans des circonstances qui auraient dû l'amener à mettre ces opérations en question parce qu'elles étaient étranges, suspectes ou semblaient de la nature d'une manipulation du marché, d'opérations trompeuses ou d'une autre activité répréhensible reliée au marché.

¶ 2 Durant la période comprise entre octobre 2001 et février 2004, l'intimé a accepté des instructions de négociation visant les comptes de quatre clients d'une personne non autorisée par écrit à fournir de telles instructions pour ces

comptes, en contravention de l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de l'Association (alors, l'alinéa 1(i)(3) du Règlement 200).

FAITS

¶ 3 L'intimé était inscrit auprès de l'ACCOVAM depuis 1977 et, depuis le 1^{er} juin 2008, est une personne réglementée de l'OCRCVM. À l'époque des faits reprochés, il travaillait chez Lynch Investments Limited (« Lynch ») et par la suite chez Acadian Securities Inc. (« Acadian ») et à l'heure actuelle, il travaille chez Jennings Capital Inc.

¶ 4 L'intimé a souscrit des titres de Rally pour ses comptes personnels chez Lynch et les a conservés par la suite dans son compte chez Acadian.

¶ 5 L'intimé était le représentant inscrit de cinq comptes qui, selon les allégations, étaient « apparentés » :

- i) 2266482 Nova Scotia Limited;
- ii) CMB Energy Corp.
- iii) Glenora Distillers (1994) Ltd.;
- iv) Robert Scott;
- v) Shannon International Resources Inc.

¶ 6 L'adresse figurant dans les formulaires et documents d'ouverture de compte était la même pour les cinq comptes, soit le 1550 Bedford Highway, Suite 820.

¶ 7 L'intimé connaît Jim Matheson depuis 1996, même si ce dernier n'est pas un de ses clients. Jim Matheson était autorisé à effectuer des opérations, et(ou) avait donné des instructions de négociation, pour chacun des comptes apparentés, même si aucune autorisation officielle n'avait été donnée à cette fin. Le compte de Robert Scott comportait une autorisation manuscrite qui a été déposée au moment où les opérations ont été effectuées. Matheson avait fait l'objet, en mai 1991, de mesures disciplinaires de la part de la commission des valeurs mobilières de l'Alberta pour opérations fausses ou trompeuses au moyen d'un compte de titres en stock et de plusieurs comptes familiaux. La commission a conclu qu'il s'agissait d'un cas très grave de manipulation du marché. En juin 1991, la commission a rendu une ordonnance interdisant à Matheson toute opération sur valeurs et le recours à toute dispense prévue dans la loi intitulée *Alberta Securities Act* pendant une période de quinze ans.

¶ 8 M. Matheson est le père de Darren Campbell qui a signé les documents d'ouverture de compte au nom de 226 NSL et de CMB Energy. La majeure partie des opérations effectuées pour le compte de Robert Scott relevait de Matheson, qui disposait d'une autorisation de négociation visant le compte de 226. Matheson donnait des instructions de négociation pour le compte de CMB Energy.

¶ 9 Blair Cody était président et administrateur de Shannon International Resources et avait avisé l'intimé que celui-ci pouvait accepter les instructions de négociation données par Matheson (même si aucune autorisation officielle n'avait été donnée).

¶ 10 Darren Campbell, le président de 226 NS, a ouvert un compte auprès de l'intimé chez Lynch en novembre 2001. Même si l'intimé n'avait pas consigné d'autorisation pour ce compte, il acceptait les instructions données par Matheson. Un volume important d'opérations sur les titres de Rally Energy a été effectué dans les comptes apparentés. L'intimé a traité au moins une opération par mois, pour chaque compte apparenté, et dans certains cas, on dénombre vingt opérations.

¶ 11 Dans un cas au moins, un des comptes apparentés a souscrit le même nombre d'actions qu'un autre compte apparenté a vendu le même jour. Ainsi, le 27 mars 2002, Robert Scott a vendu 82 500 actions et Shannon a souscrit le même nombre d'actions.

¶ 12 Dans le cas de plusieurs comptes, l'une des premières opérations à l'ouverture du compte a été effectuée sur des titres de Rally;

CMB Energy

Premier relevé du compte – juin 2001

Première opération sur des titres de Rally – octobre 2001

226 NS

Premier relevé du compte – novembre 2001

Première opération sur des titres de Rally – novembre 2001

Shannon International

Premier relevé du compte – mars 2002

Première opération sur des titres de Rally – mars 2002

Glenora Distillers

Premier relevé du compte – novembre 2002

Première opération sur des titres de Rally – novembre 2002

¶ 13 Même si des opérations sur d'autres titres ont été effectuées dans certains comptes, une concentration de titres de Rally d'au moins 70 % a été notée dans certains comptes.

¶ 14 Nous constatons que 226 a viré des fonds directement dans le compte bancaire de Rally alors que les renseignements sur le compte bancaire n'avaient pas été rendus publics. Fait intéressant, CMB a viré des fonds dans un compte d'une banque américaine et reçu des fonds par virement télégraphique provenant de comptes d'autres banques. Des transferts d'actions de Rally à partir de l'ensemble des comptes apparentés ont été effectués soit vers d'autres comptes apparentés soit auprès de clients de l'extérieur de la société. Au total, les titres de Rally ont été transférés à partir des comptes apparentés ou vers ces comptes 31 fois au cours d'une période de 29 mois, alors que ces titres pouvaient être achetés ou vendus sur une bourse reconnue.

¶ 15 Parfois, les transferts étaient effectués sans contrepartie apparente et, dans un délai inférieur à un mois (du 27 novembre 2002 au 20 décembre 2002), le compte de Glenora a affiché les transferts suivants :

- i) 375 000 actions ordinaires reçues;
- ii) 300 000 actions reçues de Robert Scott;
- iii) 300 000 actions transmises à Shannon International;
- iv) 300 000 actions transmises vers des comptes chez RBCDS.

¶ 16 Les documents indiquent que de 30 à 50 % du temps, les comptes apparentés ne réglaient pas leurs opérations sur les titres de Rally à la date de règlement; Robert Scott n'a pas réglé ses opérations sur les titres de Rally à la date de règlement et 226 n'avait pas réglé le tiers de ses opérations sur les titres de Rally à la date de règlement, tout comme CNB et Glenora. Quant à Shannon, moins du tiers de ses opérations sur les titres de Rally avait été réglé à la date de règlement.

¶ 17 Glenora a déposé un certificat d'actions représentant 375 000 actions de Rally.

¶ 18 L'OCRCVM souligne que pendant plusieurs mois la valeur de marché du compte de Robert Scott était incompatible avec son niveau de revenu et son profil décrit dans sa demande d'ouverture de compte. Ainsi, en 2000, Scott a déclaré un avoir net total de 400 000 \$; alors qu'en octobre 2001, la valeur de marché des titres de Rally dans son compte dépassait 500 000 \$.

¶ 19 D'après l'OCRCVM, l'intimé aurait dû savoir (s'il avait posé les questions qui s'imposaient) que :

- i) Blair Cody, le président et administrateur de Shannon, était également dirigeant et administrateur de Rally à l'époque des faits reprochés;
- ii) Shannon louait son bureau de Rally;
- iii) Robert Scott avait autorisé Matheson à effectuer des opérations dans son compte parce que Matheson le lui avait demandé – Scott ne lui avait pas demandé la raison;
- iv) la totalité des fonds dans le compte de Robert Scott provenait de Matheson;
- v) Matheson a incité Michael Dunn à acheter de CNB Energy des actions de Rally;
- vi) les Rodziks, auxquels ont été transférées des actions de Rally provenant du compte de Glenora Distillers, étaient des amis de Matheson.

¶ 20 Certaines questions soulevées sont les suivantes :

- i) pourquoi les actions de Rally ont-elles été transférées hors des cinq comptes, parfois vers des destinataires à l'extérieur de la province, alors que les actions pouvaient être achetées à la bourse de croissance;
- ii) pourquoi les actions avaient-elles été transférées sans contrepartie apparente;
- iii) qui sont les parties qui ont reçu les actions de Rally et les transferts mentionnés à la question i);
- iv) y avait-il des restrictions visant les actions faisant l'objet du transfert;
- v) pourquoi des chèques de tiers ont-ils été déposés dans le compte de Robert Scott;
- vi) pourquoi une société de Calgary (Shannon) voulait-elle ouvrir un compte en Nouvelle-Écosse;

- vii) pourquoi Blair Cody donnait-il des instructions de négociation à Jim Matheson;
- viii) pourquoi y avait-il un intérêt si soutenu pour les titres de Rally;
- ix) pourquoi Matheson semble-t-il intervenir dans tant de comptes, mais n'avait pas de compte propre à lui.

LES ALLÉGATIONS

¶ 21 Il est allégué que l'intimé a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29, au paragraphe 1(a) de la Règle 1300 et à l'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 de l'OCRCVM. L'article 1 de la Règle prévoit que :

« Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, directeur des ventes, directeur, directeur adjoint ou codirecteur de succursale, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil d'administration peut prescrire. »

¶ 22 Le paragraphe 1(a) de la Règle 1300 prévoit que :

« (a). Un courtier membre doit faire preuve de la diligence voulue pour connaître constamment les faits essentiels relatifs à tous ses clients ainsi qu'à tous les ordres ou comptes acceptés; »

¶ 23 L'article 1 de la Règle 29 prévoit en outre que:

« Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, directeurs des ventes, directeurs, directeurs adjoints et codirecteurs de succursale, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacune des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles, auxquelles le courtier membre doit se conformer. »

¶ 24 L'alinéa 1(i)(3) de la Règle 200 prévoit que :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, chaque courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris, sans restriction [...] :

(i) un registre de tous les comptes au comptant et sur marge [...]

(3) lorsque des instructions relatives aux négociations sont acceptées d'une personne ou d'une société autre que le client, une autorisation ou une ratification écrite du client indiquant le nom de cette personne ou société;

Toutefois, dans le cas d'un compte conjoint ou d'un compte de société, ces documents ne sont exigés que pour la ou les personnes autorisées à effectuer des opérations pour ce compte; »

¶ 25 La formation d'instruction reconnaît que la protection du public investisseur constitue l'objectif principal de la législation sur les valeurs mobilières et que le moyen le plus important pour atteindre cet objectif consiste à veiller à ce que les personnes inscrites connaissent leurs clients. Effectivement, la règle sur la connaissance du client est décrite comme la « règle d'or » dans le Manuel sur les normes de conduite et constitue la pierre angulaire de toutes les opérations. De toute évidence, les personnes inscrites sont tenues d'établir les faits essentiels entourant tout ordre donné et tout compte, nous citons en exemple le passage suivant du manuel (version 2000) :

« Supposons qu'un groupe de clients effectue des opérations sur un titre dont ni le conseiller en placement ni le service des études financières de la firme n'assurent le suivi. Le CP doit noter plus particulièrement si l'un des membres du groupe a le pouvoir de négocier au nom de certains ou de tous les autres membres du groupe. En outre, le CP doit être à l'affût de tout indice révélant que les clients sont liés et agissent de concert;

ont-ils une seule adresse postale, le même employeur, le même nom de famille ou un numéro de téléphone commun? Le synchronisme dans le placement des ordres ou la similarité des prix indiqués dans les ordres sont également des indices. Les clients qui s'engagent dans ce genre d'opération peuvent être en train d'essayer de manipuler le cours d'un titre en négociant entre eux, ou de créer l'apparence d'un marché très actif. »

¶ 26 Les personnes inscrites doivent tenir compte de la « règle d'or » pour s'assurer que les représentants inscrits agissent comme « protecteurs » du secteur, ce qui accroît l'intégrité des marchés financiers. Les obligations de protection ont été imposées par les tribunaux parce que les personnes inscrites occupent une place unique, voire meilleure que celle des autorités de réglementation, pour surveiller l'activité des marchés et détecter, par leurs connaissances, toute pratique répréhensible. *Re : Pacific International Securities Inc.*, 2006 BCSECCOM 532 au par. 330.

¶ 27 Pour veiller à l'intégrité des marchés, les personnes inscrites sont tenues de connaître la réputation et la situation financière de leurs clients, afin qu'ils ne deviennent pas, à leur insu, des passerelles à des opérations répréhensibles ou abusives. *Re : LOM (Holdings) Ltd.*, 2005 BCSECCOM 144 au par. 14.

¶ 28 Le rôle de protecteur est examiné en profondeur au paragraphe 332 de l'affaire *Pacific* :

[TRADUCTION]

« Même si la personne inscrite n'est pas directement impliquée dans une activité déloyale ou inéquitable, elle devrait se montrer intéressée et proactive lorsqu'elle traite des activités exercées par d'autres et dont elle devrait être au courant. Les personnes inscrites devraient refuser des instructions de clients qui, d'après elles, se livrent à des activités de négociation, déloyales ou abusives et n'accepter que celles qui leur semblent légales. »

LA NORME À RESPECTER

¶ 29 La conduite en cause doit correspondre à plus qu'une simple inadvertance ou négligence. *Re Babb* (2000) I.D.A.C.D. No. 39 à la page 34 et *Re : Finklestein*, (2005) I.D.A.C.D. No. 34 à la page 11.

¶ 30 La négligence, à moins d'être grave, habituelle ou les deux à la fois, ne constitue probablement pas matière à discipline. Pour que la négligence soit considérée grave, la conduite de la personne inscrite doit s'écarter considérablement de celle d'une personne raisonnable. Par contre, une conduite, même si elle n'est pas immorale, peut s'avérer inconvenante. *Re : Ng* (2007) I.D.A.C.D. No. 47 aux pages 37 et 38, l'énoncé suivant de la page 44 est instructif :

[TRADUCTION]

« Nous avons examiné tous les éléments de preuve. À la lumière de l'ensemble des opérations de M. Ng à l'égard des comptes visés, nous sommes particulièrement troublés par les faits saillants que nous venons de citer. Alors que, pris isolément, aucun d'entre eux ne constituerait une négligence grave, nous pensons que leur effet cumulatif est accablant. Nous sommes arrivés à la conclusion que sa conduite s'écarte considérablement de celle qu'un représentant inscrit prudent aurait suivie en vue de remplir son obligation de connaître son client et de s'assurer que tout ordre donné l'était en fonction de saines pratiques commerciales. Par conséquent, nous estimons que M. Ng a fait preuve de négligence grave. La négligence grave dans l'exécution de ses obligations, dans ce cas précis, constitue une conduite inconvenante de la part de M. Ng. »

¶ 31 Il n'est pas nécessaire que la personne inscrite ait la certitude d'une irrégularité pour que ses obligations de protecteur soient mises à contribution.

[TRADUCTION]

« Ratchfall et Patterson ont négligé de remplir leurs obligations. Ils savaient qu'il était « très probable » que Houge achetait des titres d'Orlando dans l'intention d'en manipuler le cours. C'est à eux qu'incombait la responsabilité de se renseigner convenablement afin de s'assurer que l'intention de Hogue était légitime. Si les renseignements ne les satisfaisaient pas sur ce point, leur devoir leur imposait de ne pas poursuivre les opérations. *Re : Ratchfall*, 2001 BCSECCOM 652 au par. 23. »

¶ 32 Une personne inscrite doit être convaincue que les motifs d'une opération sont suffisamment légitimes.

[TRADUCTION]

« En fonction de l'ensemble des preuves soumises à l'audience, plus particulièrement celle donnée par by Tobin à l'entrevue IBA, nous sommes convaincus que Tobin soit ne connaissait pas, soit n'était pas prêt à admettre les motifs des transferts, et a donc laissé écrire les mots 'pour services rendus', ou un fac-similé sur la demande de transfert. Nous déduisons donc que soit Tobin a « autorisé » le transfert sans montrer la diligence voulue pour déterminer la raison du transfert d'actions, soit il a été imprudent et ne s'est pas soucié du motif.

Nous sommes convaincus qu'en facilitant les opérations dans les comptes, sans vérifier si les raisons sous-tendant ces opérations étaient suffisamment légitimes, Tobin a omis d'exécuter convenablement son devoir de protecteur du secteur des valeurs mobilières. (2007) IDAC.d. No. 9 aux par. 49, 76 à 78. »

¶ 33 Une personne inscrite doit être vigilante à l'égard de clients qui effectuent des opérations au-delà de leurs moyens, et vérifier si ces clients sont utilisés comme prête-noms en fonction de principes non révélés. Dans de telles situations, la personne inscrite devrait prendre les mesures qui s'imposent, comme celles d'aviser ses employeurs et les agents responsables compétents, de refuser de se livrer à des opérations incompatibles avec les renseignements financiers du client consignés dans les documents du compte ou corriger les documents du client pour consigner correctement la propriété véritable. *Re : Wenzell 2005 ABASC 91 au par. 53.*

¶ 34 Un représentant inscrit doit faire des recherches raisonnables et être raisonnablement satisfait des réponses, comme le ferait et le serait une personne dûment diligente en pareilles circonstances. *Re : Kasman et Anderson au par. 41 et également les par. 34 à 38.* La diligence suivante est requise lorsque des opérations sont acceptées :

- i) il doit s'interroger sur le bien-fondé ou le motif de l'opération;
- ii) il devrait examiner et analyser périodiquement les opérations effectuées par les clients dans leurs comptes;
- iii) il devrait s'interroger sur les transferts d'actions sans contrepartie. Des recherches diligentes s'imposent pour déterminer le motif sous-tendant le transfert d'actions.

¶ 35 Même si chaque courtier membre est tenu d'avoir un service de conformité, les obligations imposées aux représentants inscrits doivent être remplies séparément de toute obligation de la société. L'intimé a avancé qu'il ne devait pas assumer de responsabilité indépendante puisque son directeur de succursale et le courtier chargé de compte, BMO Nesbitt Burns, ont omis de soulever les questions faisant l'objet de la présente plainte. Une telle défense a déjà été rejetée dans l'affaire *Ng*.

¶ 36 Dans l'affaire *Kasman et Anderson*, la formation d'instruction a indiqué, au par. 42 :

« La fonction de conformité de sa société peut lui apporter une aide précieuse. Il peut raisonnablement s'en remettre à d'autres personnes. Toutefois, il ne peut pas abandonner ses fonctions en se fiant de façon déraisonnable à sa société ou à son adjoint administratif. Le but de la fonction de conformité n'est pas de décharger le représentant inscrit de ses propres responsabilités de surveillance des opérations des clients et des autres activités de la société. »

DÉLIBÉRATION

¶ 37 La totalité des comptes pour lesquels Matheson donnait des instructions de négociation indiquait « non » à la question qui demandait si une autre personne était autorisée à négocier dans le compte figurant à la convention relative aux comptes des clients. Il s'agit du document sur lequel se fonde le Service chargé de la conformité. Dans le cas qui nous occupe, les renseignements nécessaires pour remplir sa fonction n'ont pas été fournis au Service de la conformité, malgré deux requêtes que ce service avait adressées aux directeurs de la société de l'intimé. L'intimé a indiqué qu'il ne s'occupait pas de l'activité des comptes apparentés, lorsqu'il a été interrogé à ce sujet. L'affaire n'a pas été poursuivie.

¶ 38 L'intimé n'a soumis aucune preuve à l'audience. Toutefois, son interrogatoire mené selon les règles de l'OCRCVM sous serment et en présence de son avocat oblige la présente formation d'instruction à tirer la conclusion suivante. Ou bien l'intimé a tacitement participé à l'activité suspecte dans les comptes apparentés, ou bien il a fait preuve d'une inconscience aveugle face à une activité suspecte que toute personne inscrite raisonnable aurait remise en question.

À l'examen de la transcription des déclarations de l'intimé datée du 18 janvier 2007, on constate que l'intimé persiste à dire qu'il ne se rappelle ni des motifs ni de la nature de la plupart des activités des comptes apparentés. Il a admis la relation générale entre plusieurs parties, mais n'a pas voulu reconnaître que le volume des opérations sur les titres de Rally dans les circonstances exposées aurait dû le pousser à se renseigner plus amplement sur le bien-fondé et l'intégrité de l'activité de négociation. Son refus de reconnaître l'obligation qu'il avait de se renseigner sur ces opérations est suspect, compte tenu du fait qu'il possédait un grand nombre d'actions et qu'il aurait dû s'intéresser aux cours et aux tendances touchant les comptes de Rally. Il aurait dû au moins être alerté par les circonstances douteuses, lorsque le Service de la conformité a soulevé des questions au moins à deux occasions.

¶ 39 L'intimé a omis d'établir les « faits essentiels » entourant les ordres et les comptes visés, notamment :

- i) Qui finançait les opérations;
- ii) Pourquoi les opérations étaient-elles effectuées;
- iii) Pourquoi des transferts étaient-ils effectués;
- iv) À qui les transferts étaient-ils destinés;
- v) Quelle était la nature de la relation entre les comptes apparentés;
- vi) Quelle était la nature de la relation entre les comptes apparentés et l'émetteur, Rally Energy, et par extrapolation, entre Jim Matheson et Rally Energy.

¶ 40 Nous sommes convaincus que l'intimé, en acceptant les opérations sans autorisation adéquate et sans s'assurer raisonnablement que les motifs des opérations étaient légitimes, a omis de remplir son rôle de protecteur du secteur des valeurs mobilières. Par ailleurs, l'intimé a une longue expérience du secteur. On ne peut que conclure que le manque de surveillance adéquate des activités de ses clients de sa part constitue une négligence grave, et la formation d'instruction estime que l'intimé a manqué à ses obligations.

¶ 41 La formation d'instruction remet le prononcé de sa décision à l'égard des sanctions à imposer à une date ultérieure et invite les avocates à lui soumettre leurs observations écrites dans les 10 prochains jours.

Stewart McInnes, président

E.G. Cleather

Nancy Ross

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009